



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

DIVISION
« ACTION DE L'ETAT EN MER »

Brest, le 6 mai 2008
NMR SITRAC : 147

ARRETE N° 2002/13

Rendant définitif les interdictions prononcées par l'arrêté n° 2000/34 du 26 juin 2000 portant création temporaire d'une zone interdite à la circulation, au stationnement et au mouillage de tous navires et embarcations, ainsi qu'à l'exercice de la plongée sous-marine à la pointe de la Tranche - île d'Yeu (Vendée).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU les articles 131-13,1° et R 610-5 du code pénal,

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et des rades,

VU le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

VU l'arrêté n° 2000/34 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 26 juin 2000,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prolonger les mesures d'interdiction à la circulation, au stationnement et au mouillage de tous navires ainsi que l'exercice de la plongée sous-marine autour de l'épave du " Yusen Kashia Maru " prises pour de raisons de sécurité.

ARRETE

Article unique : L'interdiction temporaire prise le 26 juin 2000 par l'arrêté susvisé devient définitive jusqu'à la mise en sécurité de la zone située autour de l'épave du " Yusen Kashia Maru ".

Le vice-amiral d'escadre Jacques Gheerbrant

Diffusion : Voir in fine.